



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERGIE DE LA ZORN WINKEL SàRL

Route de Hochfelden
Schaffhouse sur Zorn
67270 Hochfelden

Références : 0003014838/29012025/YA/AG
Code AIOT : 0003014838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement ENERGIE DE LA ZORN WINKEL SARL, implanté route de Hochfelden Schaffhouse sur Zorn 67270 Hochfelden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE DE LA ZORN WINKEL SARL
- Route de Hochfelden Schaffhouse sur Zorn 67270 Hochfelden
- Code AIOT : 0003014838
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de méthanisation Energie de la Zorn, déclarée le 19 décembre 2020 par M. Patrick WINKEL, a été destinée au traitement de 29,5 tonnes par jour d'effluents d'élevage provenant de l'EARL WINKEL, sans apport d'effluents externes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abandon de projet	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, en présence de M. Patrick WINKEL, il a été constaté qu'aucune installation de l'unité de méthanisation, déclarée le 19 décembre 2020, n'a été construite à ce jour. Ce projet a été abandonné par le déclarant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abandon de projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-74
Thèmes : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : « I. - L'arrêté d'enregistrement, ou la déclaration, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. » ...
Constats : L'inspection a constaté l'absence totale d'installation de méthanisation sur le site de la déclaration initiale. D'après M. Patrick WINKEL le déclarant, rencontré sur place, le projet a été abandonné sans qu'aucune construction ni aménagement n'ait été réalisé. M. WINKEL a indiqué ne pas avoir totalement renoncé à l'idée d'une unité de méthanisation, bien que les caractéristiques du projet restent à définir. En conséquence, la déclaration du 19 décembre 2020 est désormais considérée comme caduque, considérant l'absence de réalisation du projet dans le délai de trois ans prévu par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suites
